

N° anonymat :

N° 5 9 1

SESSION : 2020

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Question 1: Les mesures d'instruction à la disposition du juge administratif

La procédure devant le juge administratif est inquisitoire. Le juge a dès lors un rôle essentiel à jouer dans la procédure et les réformes successives, notamment les décrets de 2016 dit "JADE" et celui de 2019, n'ont fait qu'augmenter les moyens dont il dispose. Il doit veiller à utiliser l'ensemble de ses pouvoirs dans le respect de l'égalité des armes (CE 2014 Eodon).

Ses pouvoirs peuvent ainsi avoir pour objet le respect des règles de recevabilité des requêtes et l'adoption de mesures de régularisation (par exemple lorsqu'un mémoire n'est pas assorti du nombre suffisant de copies).

Ils lui permettent également d'obtenir les pièces nécessaires à l'examen de l'affaire et concourant à la vérité. Il peut ainsi enjoindre aux parties la communication des mémoires d'une décision (CE 1954 Brunel) ou d'une pièce, notamment la décision attaquée lorsque le requérant a en vain effectué les diligences requises (CE 2015 SFA P). Il peut en outre déterminer demander la communication d'une pièce, même après clôture, afin de parfaire l'instruction laquelle ne sera ouverte que dans cette limite.

Le juge participe par ces mesures d'instruction au respect du contradictoire en transmettant aux parties les copies d'écrits qu'il leur laisse un délai pour émettre leurs observations et éventuellement recourir à l'instruction (CE 2014 Cassus) ou, s'il est saisi dans une instance en délibéré en inscrivant l'affaire à une nouvelle audience (CE 2012 Janiau). Il peut également sur demande motivée d'office de différer l'audience pour veiller à ce que les parties soient en mesure de se défendre (CE 2010 Dahan).

Les mesures d'instruction permettent par ailleurs au juge de rythmer la procédure afin de veiller au respect des délais de jugement raisonnables (CE 2010 Commune de Pontivy) qui est un principe

général du droit. Il peut ainsi assurer des délais d'audience plus rapide. A cet effet, il peut fixer une date limite au delà de laquelle il ne sera plus possible de solliciter de nouveaux moyens. Il peut également fixer d'office quand l'urgence ou la sensibilité de l'affaire le justifie la date de clôture et d'audience. Il peut également le faire à la date d'envoi de la convocation à l'audience ou de l'ordonnance de clôture ou à une date qui lui fixe suite à une mise en demeure et modulo du défendeur restée sans réponse.

Enfin, il peut faire intervenir un tiers à l'instance pour être éclairé en faisant appel à un tiers reconnu par ses compétences, l'amicus curiae, à l'instar de l'audition de Itzenetti et du conseil de famille des médecins dans l'affaire Lambert. Il peut demander le concours d'un expert sur un point technique, y compris selon une procédure simplifiée sur un point technique précis. Il peut également contraindre un tiers à intervenir en déclaration de jugement commun quand la loi l'impose (cause de sécurité axiale par exemple en cas de dommage corporel) ou pour éviter une tierce opposition. Enfin, il peut proposer aux parties le recours à un médiateur afin de régler à l'amiable un litige.

Le juge administratif dispose ainsi de moyens variés pour être un acteur de la procédure et pour parvenir au mieux rythmée et pallier les éventuelles difficultés des parties et la complexité procédurale.

Question 2 : La preuve devant le juge administratif.

À la différence du droit civil, le régime de la preuve en droit administratif n'est que rarement prévu par la loi. La preuve y est libre. Son régime est essentiellement jurisprudentiel.

Il est des hypothèses où la charge de la preuve ne peut logiquement qu'incomber au requérant qui doit prouver son intérêt à agir, à minima alléguer les faits et moyens qu'il avance avec suffisamment de sérieux ou encore une délégation au cas où il s'agit d'un intérêt collectif. Il doit établir le déboulement de procédure, l'acte étant présumé légal.

L'administration doit quant à elle justifier de sa compétence, des procédures suivies. Elle a la charge de prouver les faits justifiant une sanction ou encore la fraude ou mauvaise foi que elle allègue. Elle doit prouver ses fins de non-recevoir notamment la tardiveté avec la preuve des accusés-réceptions notamment. La preuve doit être établie (CC 2014 Gonon).

Mais ces hypothèses, le Conseil d'État dans son arrêt *Société de 2012* considère que le requérant doit à minima alléguer sérieusement mais ne peut avoir la charge systématique de la preuve. Lorsque ses alléguations ne sont pas sérieusement démenties, le juge doit user de son pouvoir de recherche afin d'obtenir de la défense les documents et informations nécessaires, et ce dans le respect de la contradiction et de l'égalité des armes (CC 2014 Gonon).

Enfin, des régimes facilitent la preuve ainsi en matière de harcèlement (Montaut 2010), de discrimination (Lévesque 2019) ou encore s'agissant des lanceurs d'alerte (loi de 2016), il appartient au requérant d'"appeler tout élément de nature à prouver" l'existence

L'administration doit établir que la décision est étrangère à tout fait en lien avec le harcèlement, la discrimination ou l'absence de bon cœur d'abord.

Enfin, il existe en droit administratif de nombreux régimes de présomption déchargeant le requérant de toute obligation de preuve qu'il s'agit de : - de présomption de préjudice (CC 207 Blin ; 217 Gerson ou 2007 Guanine respectivement en cas de délai de recours ou de jugement, de condition d'incarcération ou de DTA).

- de présomption de responsabilité ou de faute en matière de travaux publics à l'égard des usagers à il appartient au maître d'ouvrage de prouver le bon entretien, ou bon en cas de divulgation d'information par les services de l'ordre social à l'enfance (CE 2012 Sophie B c/ Département des Alpes maritimes), ou encore en matière de garantie d'écoulement (CE 2015 commune de Saint-Michel aux Orges)

Ces modalités et règles encadrant la charge de la preuve sont l'un des éléments caractéristiques de la procédure inquisitoire suivie devant les juridictions administratives et concilient aux exigences du procès équitable (art 6 § 1 de la CEDH).

Question 3 : Les sanctions administratives

Les sanctions administratives sont des décisions prises par des autorités administratives visant à sanctionner, à réprimer un comportement. Le Conseil constitutionnel considère qu'il n'y a pas d'atteinte à la séparation des pouvoirs et que c'est ainsi conforme à la Constitution sous réserve que l'autorité agisse dans le cadre de ses attributions, que la mesure soit nécessaire et proportionnée et qu'elle ne puisse emporter privation de liberté (CC 1989 CSA). C'est une manifestation du privilège du préalable. L'administration est seule à pouvoir exécuter et sanctionner les infractions de ses décisions (CE 1982 Hugel)

Les sanctions administratives peuvent être pénales ou disciplinaires. Elles sont en tout état de cause soumises au respect de nombreuses règles procédurales et nécessitent le respect des garanties à l'encontre des sanctions pénales. Ainsi, elles doivent être prononcées dans le respect d'une procédure contradictoire et des droits de la défense conformément au CRPA et à la jurisprudence du Conseil d'État de 1964 dans l'affaire *Trimpier gravier*. Elles doivent être motivées et mentionner les griefs reprochés au requérant. Enfin, elles doivent être prononcées dans le respect du principe d'importance (CE 1999 Didier),

Par ailleurs, à l'instar des sanctions pénales, les sanctions administratives doivent respecter le principe de légalité (il appartient donc au législateur de prévoir cette possibilité dans son principe au moins), de proportionnalité et de nécessité (art. 8 de la DDHC) et de leur caractère le non-rétroactivité des lois plus sévères. Elles ne peuvent être prononcées qu'à l'égard de la personne ayant commis les faits reprochés. Enfin, elles peuvent être cumulées avec d'autres sanctions des lois qu'elles ont un objet distinct, une qualification distincte ou qu'elles ont été prononcées par des institutions différentes. En effet, Le Conseil constitutionnel (CCPC 217 John A.) et le Conseil d'État

(1950 Petit Quovilly) considère que le principe non bis in idem ne fait pas obstacle le au cumul de sanctions pénales et administratives par exemple des lors qu'elles nient pas la même finalité, la même qualification et le même objet, dans la limite du quantum maximum en cause quand il s'agit de sanctions de même nature.

Sur ce point cependant la Cour européenne est plus sévère et interdrait tout cumul (CEDH 2016 Grande Stevens) mais a adouci sa condition admettant que si la sécurité juridique est respectée, et que les sanctions ont un lien temporel et circonstanciel le cumul est possible (CEDH 2016 A et B / Norvège). La CJUE a adopté cette position (2018 Monci).

Le contrôle assuré par le juge s'est ouvert aux plein contentieux s'agissant des administrés (CE 2009 Atom). Lorsque il reste encadré dans le cadre d'un REP, il exerce de plus en plus un contrôle normal (CE 2013 Dahan s'agissant des agents ; 2017 Anfi s'agissant des professionnels ; 2015 Barroumé pour les détenus).

Question 4 : les établissements publics intercommunaux (EPCI)

L'établissement public intercommunal est une personne de droit moral régie par le principe de spécialité permettant aux collectivités territoriales de coopérer et mutualiser leurs moyens pour exercer une compétence.

Développé au milieu des années 1950, le législateur affirme depuis la loi de 1963 ainsi que les lois MARIANI de 1971 et NOTRE de 1975 sa volonté d'en faire un échelon privilégié d'action en matière de leur création (obligation pour les préfets jusqu'en 1966 de faire et rhème de rationalisation des EPCI) et d'accroître leurs compétences.

Ils peuvent être à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomération, urbaine, ainsi que les métropoles) ou non (syndicats à vocation unique ou multiples). Ils peuvent intégrer des collectivités de même niveau ou de niveaux différents (syndicats mixtes, etc.).

Leurs compétences en regard du principe de spécialité sont dévolues dans la limite des dispositions législatives avec des domaines aussi variés, selon les structures, que la voirie, l'assainissement, la GEMAPI, etc.

S'agissant de leur organisation, elle ressemble à celle des collectivités territoriales. Ainsi, les EPCI sont administrés par un conseil communautaire ou syndical et un Président élu en leur sein. Ils disposent d'un budget voté par le conseil, de biens et de personnels mis à leur disposition ou recrutés directement par leur sein. Depuis 1963, les EPCI à fiscalité propre peuvent être élus au suffrage universel direct dans les communes de plus de 3500 habitants.

via un système de fléchage.

Cette multiplication des structures et des possibilités de compétences "à la carte" avec des compétences tantôt obligatoires tantôt optionnelles tend à simplifier l'organisation locale et le parcours du citoyen / de l'administré qui ne dispose pas d'un guichet unique et visible. Le mouvement va pourtant dans le sens de cette mutualisation depuis une vingtaine d'années. Une proposition de loi vient d'être déposée afin de stopper ce mouvement et de recentrer l'action locale sur le maire, acteur de proximité.

Ne rien inscrire dans cet emplacement